

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN**

SÉANCE DU 06 MARS 2020

L'an deux mille vingt et le six du mois de mars, à huit heures trente, le bureau du conseil d'administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans les locaux de l'État-Major du SDIS, 15, rue de Jautzou, sous la présidence de M. Michel BENOIT.

Présents: Membres à voix délibérative :

MM. Michel BENOIT, Bernard MIRAMOND, Jean-Michel BOUAT, Mme Sylvie BIBAL-DIOGO.

Participant à la séance :

Colonel Christophe DULAUD, directeur départemental,
Lieutenant-Colonel Philippe CNOQUART, chef du pôle pilotage et stratégie.

Absents excusés :

M. Jean-Paul RAYNAUD,
Colonel Arnaud FABRE, directeur départemental adjoint.

Secrétaire :

Colonel Christophe DULAUD, directeur départemental.

Nombre de membres à voix délibérative en exercice : 5 / présents : 4 / votants : 4.

Date de la convocation : 28 février 2020.

~~~~~  
**RAPPORT N°013/BUR - 03/20**

**Objet : Dépense supplémentaire liée à la participation du SDIS du Tarn au 12ème Bataillon des sapeurs-pompiers de France**

Le SDIS du Tarn a autorisé la participation en 2019 de huit de ses sapeurs-pompiers au défilé national du 14 juillet sur les Champs-Élysées à Paris.

Dans ce cadre, et afin d'assurer la répartition financière des frais afférents entre les SDIS composant le détachement, lesquels ont été initialement supportés par le SDIS 34, le Bureau a validé par délibération du 13 mai 2019, la convention financière à passer avec le SDIS 34 et fixant les conditions de sa participation.

Pour mémoire, le montant de la participation de chaque SDIS a été fixée selon les bases suivantes :

- 40 % au prorata du nombre de SP défilants ;
- 60 % au prorata de la population DGF de chaque département.

Cette clé de répartition a permis de rendre la dépense plus supportable pour les « petits SDIS » : 7 800 € pour le SDIS du Tarn.

L'État-major de zone de défense et de sécurité (EMZDS), qui a coordonné la mise en place du dispositif, vient cependant d'indiquer aux SDIS participants qu'il avait omis d'intégrer à la convention initiale les frais concernant la restauration des participants pour la phase parisienne du défilé.

Il convient donc de répartir les 55 317,43 € de la facture correspondante et réglée par le SDIS 34, selon les mêmes clés de répartition que celles prévues dans la convention initiale. Sur cette base, la somme supplémentaires à rembourser par le SDIS du Tarn au SDIS 34 s'élève à 3 599 €.

Il n'est pas nécessaire d'avenanter la convention initiale pour effectuer le règlement de cette dépense.

Le Bureau du conseil d'administration,

après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité,

➤ d'autoriser le règlement de cette dépense.

Document signé électroniquement par  
le président du Conseil d'Administration,

Michel BENOIT

**Délais et voies de recours :**

***La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.***

***le Tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>***